



Arrêt

n° 95 312 du 17 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEPINOIS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. DJONGAKODI – YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez née à Artashat, en 1979, de religion chrétienne. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Erevan. Vous y auriez résidé avec vos parents, votre frère ainsi que son épouse. Vous auriez fait des études à l'Institut Technique d'Etat de médecine d'Erevan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez travaillé en tant qu'infirmière au sein du service de stomatologie d'une clinique privée de 2009 à 2011.

Dans le courant du mois d'août 2011, Arman [A.], l'un des clients de la clinique, un homme marié qui serait policier, vous aurait fait savoir que vous lui plaisiez. Vous auriez refusé de céder à ses avances, avances qu'il aurait pourtant réitérées à diverses reprises lorsqu'il venait à la clinique pour y recevoir un traitement.

Par la suite, vers la mi-septembre 2011, un jour que vous rentriez à votre domicile après votre travail, vous auriez compris qu'il vous avait suivie en voiture.

Vous en auriez parlé à votre supérieure, à la clinique, et ensuite, à votre frère ainsi qu'à votre cousin.

Ceux-ci se seraient présentés à la clinique quelques jours après, alors qu'Arman [A.] y avait rendez-vous, et l'auraient emmené dans un café pour le rappeler à l'ordre mais ce dernier aurait répondu à vos proches qu'il finissait toujours par obtenir ce qu'il voulait.

Lors de ses rendez-vous ultérieurs à la clinique, vous auriez tenté de l'éviter.

Un jour du mois d'octobre, il vous aurait agrippée par le bras alors qu'il se trouvait en voiture, et vous l'auriez supplié de vous laisser tranquille.

Vous auriez par la suite communiqué le numéro de téléphone d'Arman -qui se trouvait dans son dossier médical- à votre frère et votre cousin. Ils auraient à nouveau organisé un rendez-vous avec lui, vers le 10 ou le 11 octobre 2011, cette rencontre se serait soldée par une bagarre.

Peu après, le 20 octobre 2011 alors que vous vous rendiez chez votre tante, Arman vous aurait à nouveau suivie en voiture et tenté de vous y faire monter sans votre consentement. Vous auriez crié, ce qui aurait alerté vos proches. Votre cousin aurait alors été prendre un couteau dans la maison et aurait porté un coup au coeur à Arman, qui serait décédé, ce que vous auriez compris à l'arrivée de l'ambulance, quelques minutes plus tard. Vous auriez été emmenée avec votre cousine et votre tante à la police, alors que votre cousin avait déjà pris la fuite. Vous auriez été interrogées une nuit durant au poste de police de Schengavit, puis auriez toutes trois été relâchées.

Votre cousin, [V./K.] serait rentré la nuit-même se cacher à son domicile.

Vous-même seriez rentrée à votre domicile le soir de votre libération. Ce soir-là, l'oncle et le fils du défunt Arman se seraient présentés chez vous. Son fils vous aurait frappée et insultée.

Ils auraient par ailleurs embouti le véhicule de votre père le 1er novembre 2011 et auraient menacé votre père d'attenter à votre vie.

Dans le courant du mois de novembre, vous auriez été vivre chez une autre tante, votre tante Veda, à Sedi. Vous auriez cependant été appelée à témoigner dans le procès concernant le meurtre d'Arman et seriez venue au tribunal de Schengavit pour l'occasion, avant de repartir pour Védi. La procédure judiciaire se serait soldée par la condamnation de Vahe, le 15 janvier 2012, à onze ans de prison.

Vous auriez quitté l'Arménie le soir du 8 mars 2012, en voiture, après avoir confié vos documents d'identité à un passeur.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 15 mars 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il nous faut tout d'abord observer qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre les représailles de la famille d'un individu qui vous aurait fait des avances, et qui aurait été tué par votre cousin, soit des motifs de droit commun. De tels motifs ne peuvent être mis en lien avec les critères repris par la Convention de Genève de 1951 soit, la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Dès lors, il convient d'examiner s'il y a lieu de vous accorder la protection subsidiaire telle que définie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Or, il faut relever qu'au terme de l'examen approfondi de votre dossier, un certain nombre d'éléments empêche d'établir qu'il existerait actuellement à votre égard en Arménie un risque réel d'atteintes graves tel qu'énoncé dans ledit article 48/4.

Relevons tout d'abord qu'à l'appui de vos déclarations, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve (aud., p.2). En effet, le seul carnet militaire que vous présentez, s'il peut attester de l'accomplissement de vos obligations en la matière, ne constitue nullement un début de preuves des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, constatons par exemple que vous n'avez pas été en mesure d'attester par la moindre pièce documentaire concernant le décès du dénommé Arman [A.], ni de l'implication d'un membre de votre famille dans ce décès, ni encore, qu'il y aurait eu un procès dans le cadre de cette affaire -et que vous auriez été convoquée pour témoigner-, ni que vous auriez effectivement été menacée à diverses reprises et victimes de sévices corporels de la part de la famille de ce dernier. Vous n'apportez pas non plus d'élément pouvant permettre d'attester vos dires selon lesquels A. [A.] aurait été membre des forces de police arméniennes, ni même qu'à ce titre, sa famille bénéficierait d'appuis auprès des autorités du pays.

Or, il est permis de penser que vous auriez pu, à tout le moins, essayer de vous procurer de telles pièces. Interrogée sur ce point lors de votre audition, vous dites que vous procurez des documents ne vous aurait pas été possible dans la mesure où les relations avec votre tante se seraient dégradées (aud., p.17). Pourtant, dès lors que vous avez déclaré entretenir des contacts avec vos parents restés en Arménie, que vous dites avoir été impliquée dans le traitement dentaire dudit individu, qui aurait disposé, selon vos propres dires, d'un dossier à la clinique où vous étiez employée (aud. p.4, 10 et 12), et qu'à fortiori, vous auriez été témoin dans le procès au terme duquel votre cousin aurait été condamné pour son implication dans le décès d'Arman, il n'est pas déraisonnable d'estimer que vous auriez pu étayer vos propos par des documents (aud.,p. 6). Cette absence du moindre élément de preuve de vos problèmes jette déjà le doute sur la réalité des faits invoqués.

Il convient à ce propos de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence du moindre élément de preuve de vos problèmes, c'est sur vos déclarations qu'il y a lieu de se baser pour évaluer le bien-fondé de votre demande d'asile.

Or, certaines de vos déclarations sont à ce point dénuées de précision qu'elles empêchent de considérer que vous auriez réellement quitté l'Arménie pour les motifs que vous avez avancés.

Il convient de noter premièrement, qu'interrogée à plusieurs reprises au sujet d'Arman [A.], vous n'avez pu fournir que peu de détails à son sujet. Si vous dites qu'il était policier et mentionnez le prénom de sa femme et de ses enfants, vous n'êtes cependant pas capable de donner le moindre détail sur sa fonction précise au sein du corps de police de Chorredayin et dites ne pas connaître autre chose le concernant (aud., p.7).

Pourtant, dès lors que vous avez-vous-même précisé que vous discutiez avec lui à la clinique où il se faisait soigner par votre supérieure hiérarchique, que vous aviez accès à son dossier médical et que ce dernier se serait présenté à la clinique plusieurs fois après avoir commencé à vous poser des problèmes, il est très étonnant que vous ne puissiez en dire plus au sujet de cette personne (aud., p. 7, 8, 10, 12 et 19). De même, remarquons que vous dites avoir été témoin dans le procès qui aurait suivi son décès, où vous auriez en outre rencontré la famille d'[A.] (aud. p. 6, 7, 11 et 17). Que vous ne

puissiez pas en dire davantage sur ce point essentiel de votre demande d'asile est peu compréhensible et remet en cause la crédibilité de votre récit.

D'autres imprécisions peuvent être relevées dans vos propos concernant les rencontres lors desquelles vos proches auraient tenté de raisonner Arman afin qu'il cesse ses avances à votre égard (aud., p. 10 et 11). Vous ignorez d'une part les dates et lieux précis où celles-ci se seraient déroulées, et d'autre part, vous fournissez peu de précisions quant à la teneur exacte de ces rendez-vous (aud., p. 10 à 13). Il est étonnant, cependant, qu'alors que lesdites rencontres auraient été organisées par vos proches pour votre protection, vous ne puissiez pas étoffer vos allégations, ce qui entache davantage la crédibilité de vos dires.

Interrogée sur d'éventuelles démarches que vous auriez accomplies pour mettre fin à vos problèmes, vous dites que vous n'auriez pas pu porter plainte contre Arman du fait de son appartenance à la police et des liens de sa famille avec celle-ci (aud., p. 11, 13, 14 et 15). Relevons pourtant que vous n'apportez aucune précision au sujet des prétendus appuis dont aurait bénéficié Arman et sa famille au sein des sphères arméniennes du pouvoir (aud., p. 18). Partant, il ne peut être accordé foi à vos dires sur ce point.

Vous dites encore n'avoir pu vous adresser à la police et n'avoir pas obtenu l'aide des autorités judiciaires suite à votre témoignage au cours duquel vous auriez mentionné les représailles de la famille d'Arman à votre égard (aud., p. 15). Le juge vous aurait en effet répondu que de telles représailles ne concernaient pas le dossier. Interrogée sur d'éventuelles démarches supplémentaires accomplies en ce sens, vous dites ne pas vous être adressée à l'ombudsman ou à d'autres associations de défense du justiciable (aud., p. 18). Un tel manque de persévérance dans votre chef est peu compréhensible dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie, surtout dans la mesure où vous dites avoir bénéficié d'un avocat durant la procédure lors de laquelle vous auriez témoigné (aud., p. 16 et 18).

Relevons aussi que vous dites avoir été interrogée puis relâchée par la police suite au meurtre d'Arman, puis que vous auriez été libérée sans faire l'objet de la moindre inculpation (aud., p. 15 et 16). Vous dites ensuite, que vous auriez été appelée à témoigner lors du procès qui aurait suivi cet événement, mais avoir fait des allers-retours entre le domicile de votre tante, à Vedi et le tribunal de Shengavit pour produire ces témoignages. On ne comprend dès lors pas pourquoi vous seriez encore menacée à l'heure actuelle dans le cadre de votre responsabilité dans la mort d'Arman alors que vous auriez librement effectué des allers-retours entre l'endroit où vous viviez et le tribunal à l'époque du procès et que votre responsabilité aurait été écartée par la justice -soit les autorités arméniennes elles-mêmes-. La vraisemblance de vos propos selon lesquels la famille d'Arman bénéficierait des appuis du pouvoir est dès lors mise en cause.

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits établis (quod non), actuellement, votre cousin [K./V.] purgerait sa peine de onze ans de détention pour les faits commis sur la personne d'Arman [A.] (aud., p. 16). Si vous dites craindre les représailles des proches d'Arman qui vous tiendraient pour responsable de sa mort (aud., p. 19), on peut s'étonner qu'alors que ceux-ci bénéficieraient selon vous d'appuis au sein de la police, ils n'aient pas tenté de vous faire endosser une quelconque responsabilité « officielle » dans la mort d'Arman au moment où vous vous trouviez dans les locaux des autorités arméniennes.

Enfin, il faut noter que vous vous seriez réfugiée chez votre tante à Vedi dès le mois de novembre 2011 (aud., p. 17) ne revenant à Schengavit que pour le procès. Pourtant, vous dites avoir quitté l'Arménie en mars 2012, soit plusieurs mois après les faits de meurtre et les représailles de la famille d'Arman (en novembre 2011, aud. p. 15). Un tel manque d'empressement à quitter votre pays est peu compréhensible dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie.

L'ensemble des imprécisions et incongruités relevées ci-dessus empêche de conclure que vous auriez réellement quitté votre pays d'origine pour les raisons que vous avancez.

Au vu de tous les éléments susmentionnés, il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans l'exposé figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un unique moyen *« de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire »*.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle sollicite, en conséquence *« de réformer la décision litigieuse et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires »*.

3. L'examen de la demande : discussion

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2 La partie défenderesse refuse, en substance, d'accorder une protection internationale à la requérante au motif que les faits qu'elle allègue ne peuvent être rattachés à l'un des critères la Convention de Genève, qu'aucune pièce probante n'a été déposée et que certaines incohérences et imprécisions entachent ses déclarations.

3.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les incohérences et imprécisions constatées interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante avance dans sa requête que la requérante a eu des problèmes pour se procurer des

documents qui pourraient accréditer ses déclarations; qu'elle ne peut demander à sa tante de récolter des documents judiciaires, étant désormais en désaccord avec elle suite à la condamnation de son cousin; qu'elle va tenter néanmoins d'obtenir, via ses parents et son avocat, une copie du jugement qui a condamné son cousin à onze ans de prison; qu'elle ignore réellement si le meurtre d'Arman a été mentionné dans la presse; qu'elle va tenter de se renseigner également à ce niveau; qu'obtenir des preuves de menaces de la famille d'Arman est impossible dans la mesure où il s'agit principalement de menaces verbales; que, quant à une éventuelle preuve du lien d'Arman ou de sa famille avec les autorités arméniennes, la requérante ne pourra en apporter dans la mesure où elle n'a aucun lien avec cette famille et que ce genre de documents ne lui sera délivré ni par les autorités, ni par la famille du défunt; que même si la charge de la preuve repose sur la requérante, il ressort néanmoins d'une jurisprudence constante que l'établissement des faits peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du candidat réfugié si celles-ci sont cohérentes et constantes; que tel est bien le cas dans le chef de la requérante.

3.7 Le Conseil considère que ces explications ne sont pas convaincantes. Nonobstant la question du rattachement des faits allégués à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime plus fondamentalement, à la lecture des autres motifs de l'acte attaqué, que le récit de la requérante n'est pas crédible. Le Conseil relève également que malgré ce qui est annoncé dans la requête, la partie requérante ne produit toujours aucun élément concret relatif au meurtre du dénommé A. A., de la fonction de policier de ce dernier, de l'implication de son cousin dans ce meurtre, du procès lié à cette affaire, de la convocation de la requérante pour y témoigner, de la condamnation de son cousin et des mauvais traitements subis par cette dernière, le seul document qu'elle présente étant son carnet militaire. Le Conseil juge que la partie requérante ne justifie pas valablement cette absence totale d'éléments probants et estime que plusieurs démarches étaient possibles pour obtenir un commencement de preuve dans cette affaire pénale qui a dû avoir un certain retentissement étant donné qu'elle implique l'assassinat d'un policier. La partie requérante, en outre, n'apporte aucune information complémentaire concernant cette affaire, les suites de celle-ci et d'éventuelles poursuites de la famille de A. à l'encontre de la requérante.

3.8. La partie requérante pose, par ailleurs, concernant le manque d'informations sur A. A., que si la requérante a discuté avec A. à la clinique, c'était lors de consultations; qu'il ne s'agissait nullement d'un rendez-vous ou d'une discussion au cours d'une soirée; qu'Arman se présentait à la clinique pour se faire soigner les dents; que la requérante n'a jamais entretenu de relation intime avec cette personne; que la requérante a reconnu avoir discuté avec lui comme avec tous les autres patients; que les patients ne rentrent pas dans les détails et n'abordent pas des éléments intimes de leur vie mais parlent plutôt de choses banales; que, quant à son dossier médical, son nom l'indique clairement: il comporte des informations sur la santé d'A. et non sur sa vie professionnelle, sa vie familiale; qu'à titre d'exemple, il est certainement indiqué qu'A. était policier mais certainement pas en quoi consistait sa mission, son lieu de travail, ses horaires; qu'enfin, le fait d'avoir assisté au procès de son cousin relatif au meurtre d'Arman ne signifie, encore une fois, pas que des éléments personnels de ce dernier aient été révélés au grand public; que le procès a porté essentiellement sur le meurtre, les circonstances et les motifs de ce dernier et éventuellement, sur la personnalité de l'auteur afin de juger la peine la plus efficace qu'il fallait lui infliger; que la famille du défunt, quant à elle, même si elle était présente, a menacé la requérante et sa famille; qu'il va de soi que même si la requérante a rencontré les membres de cette famille, cela s'est passé dans un contexte très tendu, cette dernière considérant la requérante comme étant la réelle responsable du décès d'A.; que la requérante a néanmoins pu fournir les prénoms de son épouse et des enfants d'A. et le fait qu'il travaillait au poste de police du district de C.

3.9 Le Conseil n'est pas non plus convaincu par ces explications et considère que la requérante, si elle n'était pas intime avec A., déclare cependant avoir eu une proximité certaine avec cette personne, eu accès à ses données médicales et avoir été étroitement impliquée dans l'affaire concernant son meurtre, en témoignant au procès et en rencontrant sa famille. Le Conseil considère dès lors, avec la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que la requérante ne puisse donner d'autres informations plus circonstanciées concernant cette personne et le procès faisant suite à son assassinat. Le Conseil note à cet égard que les déclarations de cette dernière concernant A., leur rencontres à la clinique, les avances de A. sont brèves, stéréotypées, et ne donnent aucune impression de vécu.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Les propos lacunaires de la requérante concernant A. combinés à l'absence de tout élément probant concernant cette affaire empêchent de croire à la réalité des faits allégués. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les

arguments de la requête qui s'y rapportent - relatifs aux rencontres du cousin de la requérante et de son frère avec A., à l'absence de démarches pour trouver une solution à ses problèmes, au départ tardif de la requérante -, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 Le Conseil, par ailleurs, constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits allégués par la requérante ne sont pas crédibles, il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes de droit visés au moyen.

3.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

4.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général afin de mener des investigations complémentaires.

4.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE